

PREFECTURE  
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

ARRETE D2/B4/I/96 n° **2232** du **29** JUIL. 1996  
modifiant l'arrêté 2D/4B/I/96 n° 1380 du 3 mai 1996  
prescrivant à la Société ESAC l'évaluation par un  
organisme agréé des conséquences sur  
l'environnement de la mise en dépôt sans précaution  
de déchets issus de l'activité qu'elle exerce sur le  
territoire de la commune de CORBENAY

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6.2 ;
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisé ;
  - VU la nomenclature des installations classées ;
  - VU l'arrêté n° 1380 du 3 mai 1996 prescrivant à la Société ESAC l'évaluation par un organisme agréé des conséquences sur l'environnement de la mise en dépôt sans précaution de déchets issus de l'activité qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Corbenay ;
  - VU le courrier de la Société ESAC en date du 7 juin 1996 ;
  - VU le rapport établi le 18 juillet 1996 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à la suite de la visite d'inspection réalisée le 10 juillet 1996 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 1380 du 3 mai 1996 modifiant l'arrêté 2D/4B/I/96 n° 1380 du 3 mai 1996 prescrivant à la Société ESAC l'évaluation par un organisme agréé des conséquences sur l'environnement de la mise en dépôt sans précaution de déchets issus de l'activité qu'elle exerce sur le territoire de la commune de CORBENAY est prorogé jusqu'au 31 octobre 1996.

**Article 2.** Le présent arrêté sera notifié à la Société ESAC. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de Corbenay.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 3.** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région Franche-Comté et le Maire de la commune de CORBENAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau **P.I.**



Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le **29 JUL 1996**

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

**Gérard MATHIEU.**